

Service Domaine Public
Affaire suivie par le CTM
Tel : 04.90.71.96.49
Courriel : p.vivat@ville-cavaillon.fr

ARRETE N° 2022/066AT
Portant restriction temporaire de la circulation
18 rue Gérard Philippe
à l'occasion de travaux du 08 août 2022 au 21 septembre 2022

Le Maire de Cavaillon,
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2211 à L.22136,
Vu le Code de la route, et notamment les articles R 325-14, R 411.3 à R 411.8, R 417.10 ET R 412.28,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
Vu les arrêtés municipaux portant sur la réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de Cavaillon,
Vu l'arrêté municipal n° 2020/95 du 06 juillet 2020 portant délégation de signature,
Vu l'avis du service SIE,
Vu la demande formulée par M. GIRAUD, 270 b chemin du Pérusier, 84300 Les Taillades, Cavaillon, en vue d'effectuer des travaux de rénovation d'un appartement,
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation 18 rue Gérard Philippe,
Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe des services :

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par M. GIRAUD, du 08 août 2022 au 21 septembre 2022 inclus, la circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie réglée par balisage. L'équivalent de 3 places de stationnement sera réservé le long du mur par le demandeur. Un fourgon et une remorque y seront stationnés.

Le stationnement de tout autre véhicule – hormis ceux réservés les travaux – sera interdit.

En cas de réservation des places de stationnement et pour ce faire : une information sera mise en place par affichage quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur et ce dernier devra le faire constater à la police municipale (04 90 78 21 38).

Les véhicules contrevenant à la réglementation ci-dessus feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate sur prescription d'un officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire adjoint, d'un chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent.

La circulation des piétons sera déviée et sécurisée en amont et en aval du chantier.

A l'issue des travaux le domaine public devra être rendu en parfait état de propreté.

Article 2 : Le demandeur est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.


Article 3 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Madame la Directrice générale adjointe des services, Monsieur le Commandant de Police, Madame la Responsable de la Police municipale et tous les agents placés sous leur autorité, M. GIRAUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé/publié/affiché.

Cavaillon, le - 3 AOUT 2022
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice générale adjointe des services,

Lydie MIEUSSENS

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Notifié, affiché ou publié le :

Signature si notification

- 3 AOUT 2022